

Circulaire du **03 MAI 2022**

Date d'application : immédiate

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la
jeunesse
Monsieur le directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse**

POUR ATTRIBUTION

**Madame la première présidente de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes**

POUR INFORMATION

N° NOR : JUSF2207619C

OBIET : Circulaire relative aux dispositions immédiatement applicables issues de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

ANNEXES :

- Tableau comparatif des dispositions du code civil, du code de l'action sociale et des familles, du code de la sécurité sociale, du code de la construction et de l'habitation et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifiées
- Tableau de présentation des dispositions nécessitant un décret d'application

MOTS-CLES : Tiers digne de confiance, autorité parentale, assistance éducative, protection de l'enfance, mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (AGBF), contrat jeunes majeurs, assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) renforcée, prostitution, antécédents judiciaires, maltraitance, référentiel national d'évaluation des situations de danger, entretien individuel, mineur capable de discernement, avocat, mineurs non accompagnés (MNA), évaluation de la minorité

La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants¹ s'inscrit dans la continuité des lois n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Elle vise à mieux prendre en compte les besoins de l'enfant, et traduit sur un plan législatif, certaines mesures de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022.

Composée de huit titres, cette loi a pour ambition de construire une nouvelle étape dans la politique publique de la protection de l'enfance, en répondant à un certain nombre d'enjeux spécifiques :

- Le titre Ier vise à améliorer le quotidien des enfants protégés, en leur proposant des accompagnements mieux sécurisés pour éviter que les difficultés qu'ils ont pu connaître ne s'accroissent, et pour limiter les ruptures de parcours. C'est ainsi que, sauf exception, l'interdiction d'héberger des mineurs à l'hôtel est affirmée pour garantir le suivi éducatif des enfants et une prise en charge digne de leurs besoins. De même, l'enfant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) pourra dorénavant bénéficier systématiquement de l'accompagnement d'un parrain ou d'un mentor.
- Le titre II a pour finalité de mieux protéger les enfants contre les violences par le renforcement des contrôles des antécédents des personnels qui interviennent auprès des enfants, et la mise en place, dans les établissements de l'ASE et de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) d'une politique de lutte contre la maltraitance.
- Le titre III renforce les garanties procédurales en matière d'assistance éducative, par l'accroissement des droits du mineur, un contrôle accru du juge des enfants et la possibilité de recourir à la collégialité en assistance éducative dans les affaires d'une particulière complexité.
- Le titre IV est consacré à l'amélioration de l'exercice du métier de l'assistant familial : ces dispositions sécurisent la rémunération des assistants familiaux, créent une base nationale qui répertorie les agréments des assistants familiaux, et autorisent ces derniers à travailler au-delà de la limite d'âge sous certaines conditions.
- Le titre V a pour objectif de renforcer la politique de protection maternelle et infantile par l'instauration de priorités pluriannuelles d'action et la création à titre expérimental d'une maison de l'enfant et de la famille.

¹ <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/protection-de-lenfance-17924/actualites-17926/promulgation-de-la-loi-relative-a-la-protection-des-enfants-146911.html>

- Le titre VI réforme la gouvernance de la politique de protection de l'enfance, conformément aux préconisations issues des rapports de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS)² et de la Cour des comptes sur la protection de l'enfance³. Il crée un groupement d'intérêt public (GIP) qui regroupe les instances nationales œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance, de l'adoption et de l'accès aux origines personnelles. Cette refonte de la gouvernance s'accompagne de l'expérimentation pour une durée de cinq ans d'un comité départemental pour la protection de l'enfance, coprésidé par le président du conseil départemental et par le représentant de l'État dans le département, chargé de coordonner les politiques publiques mises en œuvre dans le département en matière de protection de l'enfance.
- Le titre VII vise à mieux protéger les MNA en ajoutant à la clé de répartition entre départements des critères socio-économiques et de majorité, et en sécurisant le processus d'évaluation de la minorité par l'interdiction des réévaluations et l'obligation de recourir au fichier national d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM).
- Enfin, le titre VIII prévoit la possibilité pour le Gouvernement de prendre par voie d'ordonnance les mesures nécessaires à l'adaptation des dispositions légales aux collectivités et régions d'Outre-Mer.

La présente circulaire présente les modifications apportées par la loi n°2022-140 du 7 février 2022 dont l'entrée en vigueur est immédiate, à savoir le 9 février 2022, lendemain de la publication de la loi au *journal officiel*.

Ces modifications sont relatives à l'assistance éducative et la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (I), à une meilleure prise en charge des mineurs (II), à leur protection contre les violences (III), aux majeurs âgés de moins de vingt-et-un ans (IV) et aux mineurs non accompagnés (V).

I. Dispositions relatives à l'assistance éducative et la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

A. Dispositions en assistance éducative

1. L'accueil de l'enfant chez un membre de la famille ou un tiers digne de confiance

Les dispositions de l'article 1^{er} facilitent l'accueil de l'enfant chez un membre de la famille ou chez un tiers digne de confiance, actuellement peu ordonné par les juges des enfants⁴. Deux d'entre elles sont immédiatement applicables.

² Rapport de l'IGAS relatif à la création d'un organisme national dans le champ de la protection de l'enfance, juin 2020.

³ Rapport de la Cour des comptes, « La protection de l'enfance : une politique inadaptée au temps de l'enfant », octobre 2020.

⁴ En 2020, 1136 mesures de placement chez un tiers de confiance et 379 mesures de placement chez un membre de la famille sont en cours d'exécution contre 19 293 mesures de placement à l'ASE en cours (<http://intranet.justice.gouv.fr/site/statistiques/donnees-statistiques-12438/activites-des-juridictions-12444/activites-des-tribunaux-pour-enfants-et-des-juges-pour-enfants-63662.html>)

a. La priorité de l'accueil de l'enfant par un membre de la famille ou un tiers digne de confiance

Le septième alinéa de l'article 375-3 du code civil renforce la priorité de l'accueil de l'enfant par un membre de la famille ou un tiers digne de confiance sur celui en institution. A cette fin, et avant toute décision d'accueil en institution, une évaluation préalable des conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant dans le cadre d'un accueil par un membre de la famille ou par un tiers digne de confiance est systématisée.

➤ Conditions du prononcé de l'accueil en institution

En cas d'urgence, le prononcé d'un accueil en institution ne requiert aucune condition préalable. Le juge des enfants peut ainsi prononcer directement l'accueil de l'enfant dans un service départemental de l'ASE, dans un service ou un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge, ou dans un service ou un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, sans évaluation des conditions d'accueil par un membre de la famille ou un tiers digne de confiance.

En l'absence d'urgence, le juge des enfants ne peut prononcer un accueil en institution qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- évaluation préalable des conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant dans le cadre d'un accueil par un membre de la famille ou par un tiers digne de confiance ;
- cohérence avec le projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- audition préalable de l'enfant capable de discernement.

Ainsi, lorsqu'un accueil en institution est sollicité, le magistrat du parquet devra joindre une évaluation préalable à la requête en assistance éducative.

A défaut de transmission de cette évaluation lors de sa saisine ou à l'issue des mesures d'investigation ou en assistance éducative, le juge des enfants doit solliciter celle-ci auprès du service compétent s'il envisage de prononcer l'accueil de l'enfant en institution.

Ces règles sont applicables au projet pour l'enfant qui, conformément à l'alinéa 6 de l'article L. 223-1-1 du CASF, doit être transmis au juge des enfants lorsqu'il est saisi. A chaque audience ultérieure, avant de prononcer l'accueil de l'enfant en institution, le juge des enfants doit veiller à être en possession du projet pour l'enfant à jour et le solliciter auprès du service compétent le cas échéant.

➤ Service en charge de l'évaluation préalable

L'évaluation préalable est réalisée par le service soit d'office soit après sa désignation par un magistrat.

Il peut s'agir du service de l'ASE ou d'un service enquêteur saisi par le procureur de la République en amont d'une requête en assistance éducative, d'un service associatif habilité ou du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse en charge d'exercer une mesure judiciaire d'investigation éducative (en application de la note de la DPJJ du 23 mars 2015 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative⁵), ou encore du service en charge d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO).

➤ Absence de nullité

L'absence d'investigation d'évaluation préalable permettant de vérifier l'opportunité d'un placement chez un membre de la famille ou un tiers digne de confiance n'est pas sanctionnée par une nullité de procédure.

Néanmoins, en application de l'article 1191 du code de procédure civile (CPC), les parties à la procédure (parents, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié, mineur et ministère public) peuvent, dans un délai de quinze jours, faire appel de cette décision de placement afin d'en demander l'infirmité.

b. La sécurisation de l'accueil par un membre de la famille ou un tiers digne de confiance

Le quatrième alinéa de l'article 375-7 du code civil sécurise l'accueil de l'enfant par un membre de la famille ou un tiers digne de confiance car il permet au juge des enfants de charger le service de l'ASE ou le service chargé de la mise en œuvre de la mesure d'AEMO d'accompagner l'exercice du droit de visite médiatisée des parents.

Lorsque le ou les parents entretiennent des relations conflictuelles avec la personne à laquelle l'enfant a été confié, le recours au service accompagnateur permet d'éviter que ces personnes se rencontrent lors de l'exercice des droits de visite médiatisée.

2. Aménagement des droits attachés à l'autorité parentale en cas d'enfant confié

Le texte aménage les droits attachés à l'autorité parentale pour préserver l'intérêt de l'enfant.

L'alinéa 2 de l'article 375-7 du code civil étend le champ de la délégation d'autorité parentale par le juge des enfants pour proposer des accompagnements sécurisés aux enfants confiés et les protéger des difficultés parentales.

Il fixe les conditions dans lesquelles le juge des enfants peut exceptionnellement autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié à accomplir un ou plusieurs actes déterminés relevant de l'autorité parentale. Cette faculté est ouverte, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale ou lorsque ceux-ci sont poursuivis ou condamnés, même non définitivement, pour des crimes ou délits commis sur la personne de l'enfant, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/39559>

➤ Conditions de la délégation d'autorité parentale

Le juge des enfants ne peut autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à accomplir un ou plusieurs actes déterminés relevant de l'autorité parentale qu'à titre exceptionnel, s'il estime que les conditions ci-dessous sont cumulativement réunies :

- l'intérêt de l'enfant le justifie ;
- le refus des détenteurs de l'autorité parentale est abusif ou injustifié, les détenteurs de l'autorité parentale sont négligents, ou ces derniers sont poursuivis ou condamnés, même non définitivement, pour des crimes ou délits commis sur la personne de l'enfant ;
- le demandeur rapporte la preuve de la nécessité d'ordonner la délégation d'autorité parentale.

Le juge des enfants peut ainsi ordonner une délégation d'autorité parentale dès la décision du procureur de la République d'engager des poursuites pénales à l'encontre de l'un des parents pour un crime ou un délit commis sur la personne de l'enfant, ou lorsque le parent a été condamné pour un acte délictuel ou criminel commis sur l'enfant, sans que le tribunal n'ait ordonné le retrait de l'autorité parentale.

➤ Etendue de la délégation d'autorité parentale

Le juge des enfants peut autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié à accomplir un ou plusieurs actes déterminés relevant de l'autorité parentale.

Ainsi, les oppositions systématiques d'un parent ne pourront plus faire obstacle à l'accomplissement des actes nécessaires relevant de l'autorité parentale par le service gardien qui peut se voir accorder la possibilité d'accomplir plusieurs actes déterminés dans une même décision.

L'article 375-7 ne permet pas une délégation générale d'autorité parentale (ex : pratiquer tous les actes médicaux requis par l'état de santé du mineur) mais impose de désigner avec précision chaque acte autorisé dans la décision (ex : pratiquer telle opération chirurgicale, autorisation de telle sortie scolaire).

3. Introduction de la mesure d'AEMO renforcée

Le texte diversifie les outils à disposition du juge des enfants en introduisant, à l'article 375-2 du code civil, la possibilité d'ordonner, si la situation le nécessite, une mesure d'AEMO renforcée ou intensifiée. Cette mesure, pour une durée maximale d'un an renouvelable, offre un dernier pallier au juge avant le prononcé d'une mesure de placement de l'enfant.

L'article 375-2 ne fixe pas le contenu de la mesure d'AEMO renforcée, qui doit être défini par les projets de services des structures intervenant sur le ressort de chaque tribunal pour enfants, afin de l'adapter à l'offre et aux besoins de chaque territoire, tant s'agissant du public concerné que des modalités de prise en charge.

Elle pourra ainsi prévoir un suivi intensif avec des rencontres et des visites à domicile toutes les semaines, ou des accueils ponctuels.

4. Information du juge des enfants

Lorsque le juge des enfants ordonne le placement de l'enfant à l'ASE sur le fondement de l'article 375-3 du code civil, il appartient à l'ASE de choisir le lieu d'accueil de l'enfant.

Les modalités d'accueil doivent toutefois faire l'objet d'échanges préalables entre l'ASE et le juge des enfants afin de permettre à ce dernier de prendre une décision éclairée et d'exercer pleinement sa fonction de protection des mineurs en danger.

L'article L. 223-3 du CASF renforce l'information que l'ASE doit dispenser au juge des enfants quant aux modalités d'accueil de l'enfant. Il prévoit d'abord que le juge des enfants doit être informé de la décision de modifier le lieu de placement de l'enfant. Cette information doit lui être délivrée dans le délai d'un mois qui précède la mise en œuvre de cette décision ou, en cas d'urgence, dans le délai de 48 heures après la mise en œuvre de celle-ci. Il prévoit ensuite que le juge des enfants doit être informé de la décision de séparation des fratries dans un délai de 48 heures après la mise en œuvre de cette décision.

Le service de l'ASE doit motiver ces décisions.

Aucune sanction n'est prévue en cas d'absence d'information du juge des enfants. Toutefois, ce dernier peut en tirer toutes les conséquences et notamment convoquer les parties à une audience afin de prononcer une autre décision.

Afin d'assurer l'effectivité de cette disposition, il est utile que le juge des enfants et l'ASE s'accordent sur les modalités de mise en œuvre de cette information, notamment à l'occasion des instances quadripartites qui doivent se réunir au moins trimestriellement dans l'ensemble des départements⁶.

5. Dispositions renforçant les droits de l'enfant

- **Priorité à l'accueil des fratries dans un même lieu d'accueil** : l'alinéa 3 de l'article 375-7 du code civil affirme le principe selon lequel l'enfant doit être accueilli avec ses frères et sœurs dans un lieu unique, sauf si son intérêt commande une autre solution. Dans la mesure où la violation de cette disposition n'est pas sanctionnée, il est utile que le juge des enfants et l'ASE s'accordent sur les modalités de mise en œuvre de cette obligation à l'occasion des instances quadripartites précitées.
- **Transmission d'un bilan pédiatrique, psychique et social** : le dernier alinéa de l'article 375 du code civil précise que le rapport relatif à la situation de l'enfant, transmis au juge des enfants annuellement ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, doit notamment comprendre un bilan pédiatrique, psychique et social de l'enfant.

⁶ [Note du 9 février 2021 relative à l'accompagnement à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022](#)

- **Entretien individuel systématique du mineur capable de discernement par le juge des enfants:** l'article 375-1 du code civil est complété par un alinéa 3 qui prévoit l'audition systématique du mineur capable de discernement par le juge des enfants en assistance éducative. Ainsi, à chaque audience d'assistance éducative, le juge des enfants doit procéder à l'audition individuelle du mineur capable de discernement, même s'il reçoit ensuite toutes les parties et le mineur au cours d'une même audience.
- **Désignation d'office, ou à la demande de l'ASE, par le juge d'un avocat pour l'enfant capable de discernement lorsque son intérêt l'exige :** le nouvel alinéa 4 de l'article 375-1 du code civil prévoit que lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des enfants, d'office ou à la demande du président du conseil départemental, demande au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant capable de discernement. A cet effet, une convention de partenariat entre le tribunal judiciaire et le barreau relative à la défense des mineurs pourra être utilement mise en place en matière d'assistance éducative⁷.

B. La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

Conformément à l'article 375-9-1 du code civil, le prononcé d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (AGBF) était jusqu'à présent soumis à la réunion des deux conditions suivantes :

- Les prestations familiales ou le revenu de solidarité active servi aux personnes isolées mentionnées à l'article L. 262-9 du CASF ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants,
- l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du CASF est insuffisant.

Cette dernière condition est apparue comme étant trop restrictive et pouvant constituer un obstacle au prononcé d'une mesure d'AGBF alors qu'elle permet aux familles de bénéficier d'un soutien éducatif puisque le rôle du délégué est de les accompagner dans l'organisation et la gestion budgétaire pour répondre au mieux aux besoins fondamentaux de l'enfant.

Afin d'assouplir les conditions d'ouverture de la mesure tout en respectant le principe de subsidiarité posé par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, la condition de l'insuffisance de l'accompagnement en économie sociale et familiale est supprimée et remplacée par l'insuffisance d'une des prestations d'aide à domicile prévue à l'article L. 222-3 du CASF. Cette dernière catégorie est plus large puisqu'elle permet d'englober, outre l'accompagnement en économie sociale et familiale, l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide-ménagère, l'intervention d'un service d'action éducative ou encore le versement d'aides financières.

II. Dispositions complémentaires visant à mieux protéger les mineurs

⁷ [Exemple : convention civile entre le garde des Sceaux et le président du Conseil national des barreaux renforçant la dématérialisation des échanges entre les juridictions et les avocats](#)

- Le texte supprime la dévolution automatique de l'exercice de l'autorité parentale à l'autre parent en cas de décès ou de privation d'autorité parentale du parent qui l'exerce seul. Ainsi, si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre parent ne recouvre plus automatiquement l'exercice de cette autorité s'il en a été privé par une décision judiciaire antérieure. Le particulier, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou l'établissement qui a accueilli l'enfant, ou un membre de la famille peut saisir le juge aux affaires familiales aux fins de se voir déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.
- Une coordination du parcours de soins devra être formalisée dans le suivi médical de tout mineur suivi dans le dispositif de protection de l'enfance, accompagné notamment par l'ASE ou par la PJJ, notamment pour les enfants en situation de handicap (article L. 223-1-1 CASF). Ce parcours de soin vise à coordonner les soins nécessaires à la prise en charge médicale, psychologique et médico-sociale de l'enfant et à en assurer le suivi annuel. Il permettra ainsi de garantir l'effectivité de l'accès aux soins des mineurs protégés. Une telle mission peut être dévolue au médecin référent de la protection de l'enfance ou au référent éducatif de l'enfant selon l'organisation du service.
- L'article L. 223-7 du CASF prévoit que lorsqu'ils demandent l'accès à leurs origines, les mineurs ou, s'ils le souhaitent, les majeurs âgés de moins de vingt et un ans, pris en charge ou ayant été pris en charge par le service de l'ASE en application de l'article L. 222-5, sont accompagnés par le conseil départemental dans la consultation de leur dossier. Cet accompagnement peut également être proposé aux personnes adoptées à l'étranger lorsque leur adoption n'a pas été suivie par un organisme autorisé pour l'adoption ou lorsque, à la suite de la dissolution de cet organisme, les archives sont détenues par le conseil départemental.
- L'article L. 221-1 du CASF prévoit que le service de l'ASE apporte un soutien matériel, éducatif et psychologique au mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement. Il précise que ce mineur réputé en danger, dans la continuité des dispositions de l'article 13 de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale qui affirme que « tout mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, est réputé en danger et relève de la protection du juge des enfants au titre de la procédure d'assistance éducative ».
- Lorsque l'enfant est confié à l'ASE, l'allocation de rentrée scolaire est consignée à la Caisse des dépôts et consignations puis reversée au jeune à sa majorité. Cette consignation conduit à priver les parents de l'enfant de cette allocation en cas de placement à domicile. C'est pourquoi, et afin de permettre au membre de la famille qui assume la charge effective et permanente de l'enfant confié au service départemental de l'ASE d'assurer les frais induits par la rentrée scolaire du mineur, l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale est modifié pour permettre l'attribution de cette prestation au membre de la famille en cas de placement à domicile.

III. Dispositions visant à protéger les enfants des violences

A. Définition de la maltraitance

Au sein du titre 1^{er} du livre premier du CASF, il est créé un nouveau chapitre IX intitulé « Maltraitance » et comprenant un unique article L. 119-1 qui définit la maltraitance. Il permet de structurer la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance par une référence nationale commune pour tous les acteurs concernés par l'alerte, le repérage et le traitement des risques et situations de maltraitance.

La maltraitance « vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations. »

Cette définition est issue du vocabulaire partagé de la maltraitance, composé d'une caractérisation des différentes situations de maltraitance possible, transversal aux publics mineurs et majeurs, élaboré dans le cadre d'une démarche nationale de consensus (2019-2021) pilotée par la Commission nationale de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance, instance conjointe au Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) et au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH)⁸.

B. Inscription de la stratégie de prévention des risques de maltraitance au sein des schémas d'organisation sociale et médico-sociale

Jusqu'à présent, aucune norme ne rendait obligatoire l'élaboration formelle d'une politique de prévention et de lutte contre les risques et situations de maltraitance dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS).

Afin d'améliorer la prise en compte du risque de maltraitance dans les ESSMS qui interviennent en protection de l'enfance, le texte inscrit la stratégie de prévention des risques de maltraitance dans les établissements, services et lieux de vie mentionnés aux 1^o, 4^o et 17^o du I de l'article L. 312-1 du CASF au sein des schémas d'organisation sociale et médico-sociale. Ainsi, l'ensemble des établissements et services qui mettent en œuvre des mesures administratives et judiciaires en protection de l'enfance et relatives à l'enfance délinquante doivent formaliser cette stratégie.

Cette stratégie comporte des recommandations sur la détection des risques de maltraitance, sur la prévention et le traitement des situations de maltraitance, et sur les modalités de contrôle de la qualité de l'accueil et de l'accompagnement par ces établissements et services. Elle tient également compte des parcours des enfants protégés qui présentent une double

⁸ [Démarche nationale de consensus pour un vocabulaire partagé de la maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité - mars 2021](#)

vulnérabilité en raison de leur handicap et de leur prise en charge au titre de la protection de l'enfance.

Le président du conseil départemental présente à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur la gestion de ces établissements, qui recense notamment les événements indésirables graves, et le publie.

IV. Renforcement de la protection des majeurs âgés de moins de vingt-et-un ans

L'accompagnement des majeurs âgés de moins de vingt et un ans est renforcé pour prévenir les ruptures de parcours pour les jeunes majeurs qui ont bénéficié d'une mesure d'ASE durant leur minorité, et qui présentent des facteurs importants de vulnérabilité lors de leur passage à la majorité.

A. Dispositions applicables uniquement aux jeunes majeurs confiés à l'ASE pendant leur minorité

1. Contrat jeunes majeurs sur décision du président du conseil départemental

Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés sont pris en charge par l'ASE, sur décision du président du conseil départemental, si deux conditions cumulatives sont réunies (5° de l'article L. 222-5 du CASF) :

- insuffisance des ressources ou du soutien familial ;
- accueil à l'ASE avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'ASE.

Cet article instaure un « droit au retour » à l'ASE pour les jeunes de moins de vingt et un ans qui, une fois devenus majeurs, n'ont pas poursuivi leur prise en charge, parce que leur situation ne satisfaisait plus aux conditions d'accompagnement ou parce qu'ils avaient choisi de ne pas la prolonger.

2. Logement social

Ces mêmes jeunes pris en charge avant leur majorité par l'ASE ont un accès prioritaire au dispositif du logement social, afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle dans le cadre de leur projet d'autonomie⁹.

3. Entretien

Tout mineur accueilli à l'ASE bénéficie d'un entretien organisé par le président du conseil départemental, au plus tard un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours, être informé de ses droits, se voir notifier les conditions de son accompagnement vers l'autonomie.

⁹ Article L. 441-1 (m) du code de la construction et de l'habitation.

Lors de cet entretien, il est informé de l'existence du contrat jeune majeur qui lui sera systématiquement proposé à sa majorité.

Lorsque le mineur est privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, il est informé qu'il bénéficie d'un accompagnement par le service de l'ASE dans ses démarches en vue d'obtenir une carte de séjour à sa majorité ou, le cas échéant, en vue de déposer une demande d'asile (article L. 222-5-1 du CASF).

B. Disposition applicable aux jeunes majeurs confiés à l'ASE ou à la PJJ pendant leur minorité : le contrat d'engagement jeune

Le dispositif mentionné à l'article L. 5131-6 du code du travail (contrat d'engagement jeune - CEJ) est systématiquement proposé aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans confiés à l'ASE avant leur majorité, ou confiés à un établissement public ou à une association habilitée de la PJJ dans le cadre d'une mesure de placement sans suivi éducatif après leur majorité, qui ont besoin d'un accompagnement et remplissent les conditions d'accès à ce dispositif (article L. 222-5-1 du CASF).

Ce dispositif prend la suite de la garantie jeune et s'inscrit dans la perspective annoncée d'une garantie jeune universelle. Le public cible est constitué de jeunes de 16 à 25 ans révolus (29 ans en cas de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable, qui ne sont pas étudiants et qui ne suivent pas une formation.

Le CEJ peut être proposé par la mission locale, par le pôle emploi ou tout autre opérateur qui connaît bien ce public - organismes publics ou privés qui proposent des services d'insertion, et d'accompagnement des personnes en recherche d'emploi (associations locales) -, ce qui constitue une différence avec la garantie jeune qui ne pouvait être proposée que par la mission locale.

Les professionnels des lieux de placement veillent avant la majorité des jeunes à les orienter pour que la proposition de CEJ puisse leur être formulée et qu'ils puissent comprendre l'opportunité mais aussi les engagements qu'elle recouvre.

C. Dispositions applicables aux jeunes majeurs sans ressource ou soutien familial suffisant

- Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés, non suivis par l'ASE à leur minorité, peuvent être pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'ASE, à condition de ne pas bénéficier de ressources ou d'un soutien familial suffisants (avant dernier alinéa de l'article L. 222-5 du CASF). Cette disposition est applicable aux majeurs antérieurement pris en charge par la PJJ.
- Six mois après leur sortie du dispositif d'ASE, ces majeurs ou mineurs non émancipés accueillis à l'ASE bénéficient d'un entretien organisé par le président du conseil départemental, afin de faire un bilan de leur parcours et de leur accès à l'autonomie (article L. 222-5-2-1 du CASF).

D. Dispositions applicables à ceux en difficultés susceptibles de compromettre leur équilibre

Conformément à l'article L. 112-3 du CASF, tous les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui rencontrent des difficultés susceptibles de compromettre leur équilibre bénéficient dorénavant de l'ensemble des actions de la protection de l'enfance.

V. Dispositions relatives aux mineurs non accompagnés

Le nouvel article L. 221-2-5 du CASF prévoit que le président du conseil départemental ne peut procéder à une nouvelle évaluation de la minorité et de l'état d'isolement du mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille lorsque ce dernier est orienté en application du troisième alinéa de l'article 375-5 du code civil ou lorsqu'il est confié à l'ASE en application du 3° de l'article 375-3 du même code.

En outre, les articles L. 423-22 et L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient la possibilité pour un mineur non accompagné confié à un tiers digne de confiance, devenu majeur, d'accéder à une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale ", " salarié " ou " travailleur temporaire " sous certaines conditions. L'objectif est de garantir à ces jeunes une égalité de traitement avec l'ensemble des jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse¹⁰, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.



Eric DUPOND-MORETTI

¹⁰ k3.dpjj-sdmpje@justice.gouv.fr

ANNEXE 1

à la circulaire du 3 mai 2022 relative aux dispositions immédiatement applicables issues de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

Tableau comparatif des dispositions immédiatement applicables du code civil, du code de l'action sociale et des familles, du code de la sécurité sociale, du code de construction et de l'habitat et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifiées par la loi relative à la protection des enfants du 7 février 2022.

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Code civil	
<p>Article 373-1 : Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité.</p>	<p>Article 373-1 : Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité, à moins qu'il en ait été privé par une décision judiciaire antérieure.</p>
<p>Article 373 -3 : <i>La séparation des parents ne fait pas obstacle à la dévolution prévue à l'article 373-1, lors même que celui des père et mère qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de l'exercice de certains des attributs de cette autorité par l'effet du jugement prononcé contre lui.</i></p> <p>Le juge peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'exercice de l'autorité parentale, décider de confier l'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté. Il est saisi et statue conformément aux articles 373-2-8 et 373-2-11.</p> <p>Dans des circonstances exceptionnelles, le juge aux affaires familiales qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après séparation des parents peut décider, du vivant même des parents, qu'en</p>	<p>Article 373 -3 : La séparation des parents ne fait pas obstacle à la dévolution prévue à l'article 373-1, lors même que celui des père et mère qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de l'exercice de certains des attributs de cette autorité par l'effet du jugement prononcé contre lui.</p> <p>Le juge peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'exercice de l'autorité parentale, décider de confier l'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté. Il est saisi et statue conformément aux articles 373-2-8 et 373-2-11.</p> <p>Dans des circonstances exceptionnelles, le juge aux affaires familiales qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après séparation des parents peut décider, du vivant même des parents, qu'en</p>



<p>cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette autorité, l'enfant n'est pas confié au survivant. Il peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié.</p>	<p>cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette autorité, l'enfant n'est pas confié au survivant. Il peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié.</p>
<p>Article 375 : Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.</p> <p>Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.</p> <p>La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.</p> <p>Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.</p> <p>Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou</p>	<p>Article 375 : Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.</p> <p>Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.</p> <p>La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.</p> <p>Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.</p> <p>Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de</p>



tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants.	deux ans, au juge des enfants. Ce rapport comprend notamment un bilan pédiatrique, psychique et social de l'enfant.
<p>Article 375-1: Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.</p> <p>Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.</p>	<p>Article 375-1: Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.</p> <p>Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.</p> <p>Il doit systématiquement effectuer un entretien individuel avec l'enfant capable de discernement lors de son audience ou de son audition.</p> <p>Lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des enfants, d'office ou à la demande du président du conseil départemental, demande au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant capable de discernement [...].¹</p>
<p>Article 375-2 : Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.</p> <p>Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des</p>	<p>Article 375-2 : Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement. Si la situation le nécessite, le juge peut ordonner, pour une durée maximale d'un an renouvelable, que cet accompagnement soit renforcé ou intensifié.</p> <p>Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des</p>

¹ La partie entre crochets est un ajout de la loi relative à la protection des enfants non immédiatement applicable.



<p>enfants et le président du conseil départemental. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement. Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle.</p>	<p>enfants et le président du conseil départemental. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement. Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle.</p>
<p>Article 375-3 : Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :</p> <p>1° A l'autre parent ;</p> <p>2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;</p> <p>3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;</p> <p>4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;</p> <p>5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.</p>	<p>Article 375-3 : Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :</p> <p>1° A l'autre parent ;</p> <p>2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;</p> <p>3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;</p> <p>4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;</p> <p>5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.</p> <p>Sauf urgence, le juge ne peut confier l'enfant en application des 3° à 5° qu'après évaluation, par le service compétent, des conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant dans le cadre d'un accueil par un membre de la famille ou par un tiers digne de confiance, en cohérence avec le projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles, et après audition de l'enfant lorsque ce dernier est capable de discernement.</p>
<p>Toutefois, lorsqu'une demande en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une demande en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre</p>	<p>Toutefois, lorsqu'une demande en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une demande en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre</p>



les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article 373-3, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Le procureur de la République peut requérir directement le concours de la force publique pour faire exécuter les décisions de placement rendues en assistance éducative.

Article 375-7 : Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.

Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5.

les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article 373-3 **du présent code**, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Le procureur de la République peut requérir directement le concours de la force publique pour faire exécuter les décisions de placement rendues en assistance éducative.

Article 375-7 : Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.

Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un **ou plusieurs actes déterminés** relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale **ou lorsque ceux-ci sont poursuivis ou condamnés, même non définitivement, pour des crimes ou délits commis sur la personne de l'enfant**, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs **en application de l'article 371-5. L'enfant est**



S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également, par décision spécialement motivée, imposer que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié. Les modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil.

Lorsqu'il fait application de l'article 1183 du code de procédure civile, des articles 375-2, 375-3 ou 375-5 du présent code, le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la

accueilli avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5, sauf si son intérêt commande une autre solution.

S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également, par décision spécialement motivée, imposer que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié. **Lorsque le juge des enfants ordonne que le droit de visite du ou des parents de l'enfant confié dans le cas prévu au 2° de l'article 375-3 s'exerce en présence d'un tiers, il peut charger le service de l'aide sociale à l'enfance ou le service chargé de la mesure mentionnée à l'article 375-2 d'accompagner l'exercice de ce droit de visite.** Les modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil.

Lorsqu'il fait application de l'article 1183 du code de procédure civile, des articles 375-2, 375-3 ou 375-5 du présent code, le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la



<p>durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.</p>	<p>durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.</p>
<p>Article 375-9-1: Lorsque les prestations familiales ou le revenu de solidarité active servi aux personnes isolées mentionnées à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et <i>que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant</i>, le juge des enfants peut ordonner qu'ils soient, en tout ou partie, versés à une personne physique ou morale qualifiée, dite " délégué aux prestations familiales ".</p> <p>Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales ou de l'allocation mentionnée au premier alinéa et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.</p> <p>La liste des personnes habilitées à saisir le juge aux fins d'ordonner cette mesure d'aide est fixée par décret.</p> <p>La décision fixe la durée de la mesure. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée.</p>	<p>Article 375-9-1: Lorsque les prestations familiales ou le revenu de solidarité active servi aux personnes isolées mentionnées à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant qu'une des prestations d'aide à domicile prévue à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisante, le juge des enfants peut ordonner qu'ils soient, en tout ou partie, versés à une personne physique ou morale qualifiée, dite " délégué aux prestations familiales ".</p> <p>Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales ou de l'allocation mentionnée au premier alinéa et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.</p> <p>La liste des personnes habilitées à saisir le juge aux fins d'ordonner cette mesure d'aide est fixée par décret.</p> <p>La décision fixe la durée de la mesure. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée.</p>



Code de l'action sociale et des familles

Article L. 112-3 : La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

Ces interventions *peuvent* également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. [...]².

Article L. 112-3 : La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

Ces interventions ~~peuvent~~ **sont** également destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

²L'alinéa entre crochets a été supprimé par la loi relative à la protection des enfants mais n'est pas immédiatement applicable.



	<p>CHAPITRE IX MALTRAITANCE</p> <p>Article L. 119-1 : La maltraitance au sens du présent code vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations.</p>
<p>Article L. 221-1 : Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :</p> <p>1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;</p> <p>2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée visées au 2° de l'article L. 121-2 ;</p> <p>3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;</p> <p>4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur</p>	<p>Article L. 221-1 : Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :</p> <p>1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;</p> <p>2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée visées au 2° de l'article L. 121-2 ;</p> <p>3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;</p> <p>4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur</p>



orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

5° bis Veiller au repérage et à l'orientation des mineurs victimes ou menacés de violences sexuelles, notamment des mineurs victimes de mutilations sexuelles ;

5° ter Veiller au repérage et à l'orientation des mineurs condamnés pour maltraitance animale ou dont les responsables ont été condamnés pour maltraitance animale ;

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur ;

7° Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme ;

8° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L.

orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

5° bis Veiller au repérage et à l'orientation des mineurs victimes ou menacés de violences sexuelles, notamment des mineurs victimes de mutilations sexuelles ;

5° ter A Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique au mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, réputé en danger ;

5° ter Veiller au repérage et à l'orientation des mineurs condamnés pour maltraitance animale ou dont les responsables ont été condamnés pour maltraitance animale ;

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur ;

7° Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme ;

8° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L.



<p>313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.</p> <p>Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.</p>	<p>313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.</p> <p>Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.</p>
	<p>Article L. 221-2-5 : Le président du conseil départemental ne peut procéder à une nouvelle évaluation de la minorité et de l'état d'isolement du mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille lorsque ce dernier est orienté en application du troisième alinéa de l'article 375-5 du code civil ou lorsqu'il est confié à l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article 375-3 du même code.</p>
<p>Article L. 222-5 : Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental :</p> <p>1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ;</p> <p>2° Les pupilles de l'Etat remis aux services dans les conditions prévues aux articles L. 224-4, L. 224-5, L. 224-6 et L. 224-8 ;</p> <p>3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil, des articles 375-5,377,377-1,380,411 du même code ou de l'article L. 323-1 du code de la justice pénale des mineurs ;</p> <p>4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver</p>	<p>Article L. 222-5 : Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental :</p> <p>1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ;</p> <p>2° Les pupilles de l'Etat remis aux services dans les conditions prévues aux articles L. 224-4, L. 224-5, L. 224-6 et L. 224-8 ;</p> <p>3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil, des articles 375-5,377,377-1,380,411 du même code ou de l'article L. 323-1 du code de la justice pénale des mineurs ;</p> <p>4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver</p>



<p>ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci ;</p> <p>Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui <i>éprouvent des difficultés d'insertion sociale</i> faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.</p> <p>Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.</p>	<p>ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci ;</p> <p>5° Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article.</p> <p>Peuvent être également pris en charge à titre temporaire, par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants.</p> <p>Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés au 5° et à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.</p>
<p>Article L. 222-5-1 : Un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.</p>	<p>Article L. 222-5-1 : Un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, au plus tard un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours, l'informer de ses droits, et envisager avec lui et lui notifier les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Si le mineur a été pris en charge à l'âge de dix-sept ans révolus, l'entretien a lieu dans les meilleurs délais. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. [...]³</p>

³ La partie entre crochets est un ajout de la loi relative à la protection des enfants non immédiatement applicable.



<p>L'entretien peut être exceptionnellement renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés.</p>	<p>Le mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille est informé, lors de l'entretien prévu au premier alinéa du présent article, de l'accompagnement apporté par le service de l'aide sociale à l'enfance dans ses démarches en vue d'obtenir une carte de séjour à sa majorité ou, le cas échéant, en vue de déposer une demande d'asile.</p> <p>L'entretien peut être exceptionnellement renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés.</p> <p>Le dispositif mentionné à l'article L. 5131-6 du code du travail est systématiquement proposé aux personnes mentionnées au 5° de l'article L. 222-5 du présent code ainsi qu'aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans lorsqu'ils ont été confiés à un établissement public ou à une association habilitée de la protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre d'une mesure de placement et qu'ils ne font plus l'objet d'aucun suivi éducatif après leur majorité, qui ont besoin d'un accompagnement et remplissent les conditions d'accès à ce dispositif.</p>
	<p>Article L. 222-5-2-1: Un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout majeur ou mineur émancipé ayant été accueilli au titre des 1° à 3°, du 5° ou de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 222-5, six mois après sa sortie du dispositif d'aide sociale à l'enfance, pour faire un bilan de son parcours et de son accès à l'autonomie. Un entretien supplémentaire peut être accordé à cette personne, à sa demande, avant qu'elle n'atteigne ses vingt et un ans.</p> <p>Lorsque la personne remplit les conditions prévues au 5° du même article L. 222-5, le président du conseil départemental l'informe de ses droits lors de l'entretien.</p> <p>[...]⁴</p>

⁴ La partie entre crochets est un ajout de la loi relative à la protection des enfants non immédiatement applicable.



Article L. 223-1-1 : Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé " projet pour l'enfant ", qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

Le projet pour l'enfant est construit en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant. Dans une approche pluridisciplinaire, ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur ; il mentionne, en outre, l'identité du référent du mineur.

Le projet pour l'enfant prend en compte les relations personnelles entre les frères et sœurs, lorsqu'elles existent, afin d'éviter les séparations, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant commande une autre solution.

Un bilan de santé et de prévention est obligatoirement réalisé à l'entrée du mineur dans le dispositif de protection de l'enfance. Ce bilan est réalisé, dès le début de la mesure, pour tous les mineurs accompagnés notamment par l'aide sociale à l'enfance ou par la protection judiciaire de la jeunesse. Il permet d'engager un suivi médical régulier et coordonné. Il identifie les besoins de prévention et de soins permettant d'améliorer l'état de santé physique et psychique de l'enfant, qui doivent être intégrés au projet pour l'enfant. Il est pris en charge par l'assurance maladie.

Article L. 223-1-1 : Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé " projet pour l'enfant ", qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

Le projet pour l'enfant est construit en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant. Dans une approche pluridisciplinaire, ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur ; il mentionne, en outre, l'identité du référent du mineur [...]⁵

Le projet pour l'enfant prend en compte les relations personnelles entre les frères et sœurs, lorsqu'elles existent, afin d'éviter les séparations, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant commande une autre solution.

Un bilan de santé et de prévention est obligatoirement réalisé à l'entrée du mineur dans le dispositif de protection de l'enfance. Ce bilan est réalisé, dès le début de la mesure, pour tous les mineurs accompagnés notamment par l'aide sociale à l'enfance ou par la protection judiciaire de la jeunesse. Il permet d'engager un suivi médical régulier et coordonné, **lequel formalise une coordination de parcours de soins, notamment pour les enfants en situation de handicap.** Il identifie les besoins de prévention et de soins permettant d'améliorer l'état de santé physique et psychique de l'enfant, qui doivent être intégrés au projet pour l'enfant. Il est pris en charge par l'assurance maladie.

⁵ La partie entre crochets est un ajout de la loi relative à la protection des enfants non immédiatement applicable.



Le président du conseil départemental est le garant du projet pour l'enfant, qu'il établit en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant, avec la personne désignée en tant que tiers digne de confiance ainsi qu'avec toute personne physique ou morale qui s'implique auprès du mineur. Ce dernier est associé à l'établissement du projet pour l'enfant, selon des modalités adaptées à son âge et à sa maturité. Le projet pour l'enfant est remis au mineur et à ses représentants légaux et est communicable à chacune des personnes physiques ou morales qu'il identifie selon les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Le projet pour l'enfant est transmis au juge lorsque celui-ci est saisi.

Il est mis à jour, sur la base des rapports mentionnés à l'article L. 223-5, afin de tenir compte de l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant. Après chaque mise à jour, il est transmis aux services chargés de mettre en œuvre toute intervention de protection.

Les autres documents relatifs à la prise en charge de l'enfant, notamment le document individuel de prise en charge et le contrat d'accueil dans un établissement, s'articulent avec le projet pour l'enfant.

Un référentiel approuvé par décret définit le contenu du projet pour l'enfant.

Article L. 223-3 : Pour l'application des décisions judiciaires prises en vertu du troisième alinéa de l'article L. 323-1 du code de la justice pénale des mineurs, du 3° de l'article 375-3 et des articles 377 à 380 du code civil, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

Le président du conseil départemental est le garant du projet pour l'enfant, qu'il établit en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant, avec la personne désignée en tant que tiers digne de confiance ainsi qu'avec toute personne physique ou morale qui s'implique auprès du mineur. Ce dernier est associé à l'établissement du projet pour l'enfant, selon des modalités adaptées à son âge et à sa maturité. Le projet pour l'enfant est remis au mineur et à ses représentants légaux et est communicable à chacune des personnes physiques ou morales qu'il identifie selon les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Le projet pour l'enfant est transmis au juge lorsque celui-ci est saisi.

Il est mis à jour, sur la base des rapports mentionnés à l'article L. 223-5, afin de tenir compte de l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant. Après chaque mise à jour, il est transmis aux services chargés de mettre en œuvre toute intervention de protection.

Les autres documents relatifs à la prise en charge de l'enfant, notamment le document individuel de prise en charge et le contrat d'accueil dans un établissement, s'articulent avec le projet pour l'enfant.

Un référentiel ~~approuvé par décret~~ élaboré par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 147-14 définit le contenu du projet pour l'enfant.

Article L. 223-3 : Pour l'application des décisions judiciaires prises en vertu du troisième alinéa de l'article L. 323-1 du code de la justice pénale des mineurs, du 3° de l'article 375-3 et des articles 377 à 380 du code civil, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.



Lorsque le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel est confié un enfant en application de l'article 375-3 du code civil envisage de modifier le lieu de placement de cet enfant, il en informe le juge compétent au moins un mois avant la mise en œuvre de sa décision. *Cette disposition ne s'applique ni en cas d'urgence ni, pour l'enfant de deux ans révolus confié à une même personne ou à un même établissement pendant moins de deux années, en cas de modification prévue dans le projet pour l'enfant.*

Lorsque le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel est confié un enfant en application de l'article 375-3 du code civil envisage de modifier le lieu de placement de cet enfant, il en informe le juge compétent au moins un mois avant la mise en œuvre de sa décision. ~~Cette disposition ne s'applique ni en cas d'urgence ni, pour l'enfant de deux ans révolus confié à une même personne ou à un même établissement pendant moins de deux années, en cas de modification prévue dans le projet pour l'enfant.~~ En cas d'urgence, le service informe le juge compétent dans un délai de quarante-huit heures à compter de la décision de modification du lieu de placement. Le service départemental de l'aide sociale à l'enfance justifie obligatoirement la décision de modification du lieu de placement. En cas de séparation d'une fratrie, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance justifie obligatoirement sa décision et en informe le juge compétent dans un délai de quarante-huit heures.

Article L. 223-7 : Pour l'application de l'article L. 222-6, dans chaque département, le président du conseil départemental désigne au sein de ses services au moins deux personnes chargées d'assurer les relations avec le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, d'organiser, dès que possible, la mise en œuvre de l'accompagnement psychologique et social dont peut bénéficier la femme et de recevoir, lors de la naissance, le pli fermé mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-6, de lui délivrer l'information prévue à l'article L. 224-5 et de recueillir les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption. Elles s'assurent également de la mise en place d'un accompagnement psychologique de l'enfant.

Article L. 223-7 : Pour l'application de l'article L. 222-6, dans chaque département, le président du conseil départemental désigne au sein de ses services au moins deux personnes chargées d'assurer les relations avec le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, d'organiser, dès que possible, la mise en œuvre de l'accompagnement psychologique et social dont peut bénéficier la femme et de recevoir, lors de la naissance, le pli fermé mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-6, de lui délivrer l'information prévue à l'article L. 224-5 et de recueillir les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption. Elles s'assurent également de la mise en place d'un accompagnement psychologique de l'enfant.

Ces personnes devront suivre une formation initiale et continue leur permettant de remplir ces missions. Cette formation est

Ces personnes devront suivre une formation initiale et continue leur permettant de remplir ces missions. Cette formation est



<p>assurée par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles qui, selon des modalités définies par décret, procède à un suivi régulier de ces personnes.</p> <p>Lorsqu'un enfant né sous le secret est restitué à l'un de ses parents, le président du conseil départemental propose un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution, afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective.</p>	<p>assurée par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles qui, selon des modalités définies par décret, procède à un suivi régulier de ces personnes.</p> <p>Lorsqu'un enfant né sous le secret est restitué à l'un de ses parents, le président du conseil départemental propose un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution, afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective.</p> <p>Lorsqu'ils demandent l'accès à leurs origines, les mineurs ou, s'ils le souhaitent, les majeurs âgés de moins de vingt et un ans, pris en charge ou ayant été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article L. 222-5, sont accompagnés par le conseil départemental dans la consultation de leur dossier. Cet accompagnement peut également être proposé aux personnes adoptées à l'étranger lorsque leur adoption n'a pas été suivie par un organisme autorisé pour l'adoption ou lorsque, à la suite de la dissolution de cet organisme, les archives sont détenues par le conseil départemental.</p>
<p>Article L. 312-4 : Les schémas d'organisation sociale et médico-sociale, établis pour une période maximum de cinq ans en cohérence avec le schéma régional de santé prévu l'article L. 1434-2 du code de la santé publique :</p> <p>1° Apprécient la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population ;</p> <p>2° Dressent le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale existante ;</p> <p>3° Déterminent les perspectives et les objectifs de développement de l'offre sociale et médico-sociale et, notamment, ceux nécessitant des interventions sous forme de création, transformation ou</p>	<p>Article L. 312-4 : Les schémas d'organisation sociale et médico-sociale, établis pour une période maximum de cinq ans en cohérence avec le schéma régional de santé prévu l'article L. 1434-2 du code de la santé publique :</p> <p>1° Apprécient la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population ;</p> <p>2° Dressent le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale existante ;</p> <p>3° Déterminent les perspectives et les objectifs de développement de l'offre sociale et médico-sociale et, notamment, ceux nécessitant des interventions sous forme de création, transformation ou</p>



suppression d'établissements et services et, le cas échéant, d'accueils familiaux relevant du titre IV du livre IV ;

4° Précisent le cadre de la coopération et de la coordination entre les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, à l'exception des structures expérimentales prévues au 12° du I de cet article, ainsi qu'avec les établissements de santé définis à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ou tout autre organisme public ou privé, afin de satisfaire tout ou partie des besoins mentionnés au 1° ;

5° Définissent les critères d'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre de ces schémas ;

Les centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité et les centres locaux d'information et de coordination mentionnés au 11° du I de l'article L. 312-1 contribuent, en réponse à la demande des autorités compétentes pour l'élaboration des schémas d'organisation sociale et médico-sociale et des schémas régionaux de santé, à l'analyse des besoins et de l'offre mentionnés aux 1° et 2° du présent article,

suppression d'établissements et services et, le cas échéant, d'accueils familiaux relevant du titre IV du livre IV ;

4° Précisent le cadre de la coopération et de la coordination entre les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, à l'exception des structures expérimentales prévues au 12° du I de cet article, ainsi qu'avec les établissements de santé définis à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ou tout autre organisme public ou privé, afin de satisfaire tout ou partie des besoins mentionnés au 1° ;

5° Définissent les critères d'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre de ces schémas ;

6° Définissent la stratégie de prévention des risques de maltraitance dans les établissements, services et lieux de vie mentionnés aux 1°, 4° et 17° du I de l'article L. 312-1 du présent code. Cette stratégie comporte des recommandations sur la détection des risques de maltraitance, la prévention et le traitement des situations de maltraitance et les modalités de contrôle de la qualité de l'accueil et de l'accompagnement par ces établissements et services et tient compte des parcours des enfants protégés ayant une double vulnérabilité en raison de leur handicap et de la protection de l'enfance. Le président du conseil départemental présente à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur la gestion de ces établissements, qui recense notamment les événements indésirables graves, et le publie.

Les centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité et les centres locaux d'information et de coordination mentionnés au 11° du I de l'article L. 312-1 contribuent, en réponse à la demande des autorités compétentes pour l'élaboration des schémas d'organisation sociale et médico-sociale et des schémas régionaux de santé, à l'analyse des besoins et de l'offre mentionnés aux 1° et 2° du présent article,



<p>ainsi qu'à toute action liée à la mise en œuvre de ces schémas.</p> <p>Un document annexé aux schémas définis au présent article peut préciser, pour leur période de validité, la programmation pluriannuelle des établissements et services sociaux et médico-sociaux qu'il serait nécessaire de créer, de transformer ou de supprimer afin de satisfaire les perspectives et objectifs définis au 3°.</p> <p>Les schémas peuvent être révisés à tout moment à l'initiative de l'autorité compétente pour l'adopter.</p>	<p>ainsi qu'à toute action liée à la mise en œuvre de ces schémas.</p> <p>Un document annexé aux schémas définis au présent article peut préciser, pour leur période de validité, la programmation pluriannuelle des établissements et services sociaux et médico-sociaux qu'il serait nécessaire de créer, de transformer ou de supprimer afin de satisfaire les perspectives et objectifs définis au 3°.</p> <p>Les schémas peuvent être révisés à tout moment à l'initiative de l'autorité compétente pour l'adopter.</p>
Code de la sécurité sociale	
<p>Article L. 543-3 : L'allocation mentionnée à l'article L. 543-1 du présent code ou l'allocation différentielle mentionnée à l'article L. 543-2 du même code due au titre d'un enfant confié en application des 3° ou 5° de l'article 375-3 du code civil ou en application de l'article 375-5 du même code est versée à la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la gestion jusqu'à la majorité de l'enfant ou, le cas échéant, jusqu'à son émancipation. A cette date, le pécule est attribué et versé à l'enfant.</p> <p>Pour l'application de la condition de ressources, la situation de la famille continue d'être appréciée en tenant compte à la fois des enfants présents au foyer et du ou des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.</p>	<p>Article L. 543-3 : L'allocation mentionnée à l'article L. 543-1 du présent code ou l'allocation différentielle mentionnée à l'article L. 543-2 du même code due au titre d'un enfant confié en application des 3° ou 5° de l'article 375-3 du code civil ou en application de l'article 375-5 du même code est versée à la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la gestion jusqu'à la majorité de l'enfant ou, le cas échéant, jusqu'à son émancipation. A cette date, le pécule est attribué et versé à l'enfant.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du présent article, l'allocation mentionnée à l'article L. 543-1 du présent code ou l'allocation différentielle mentionnée à l'article L. 543-2 est versée au membre de la famille qui assume la charge effective et permanente de l'enfant confié au service départemental de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article 375-3 du code civil, dans le cas où l'enfant continue de résider au sein de sa famille et d'être à la charge d'un de ses membres.</p> <p>Pour l'application de la condition de ressources, la situation de la famille continue d'être appréciée en tenant compte à la fois des enfants présents au foyer et du ou des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.</p>



Les sommes indûment versées à la Caisse des dépôts et consignations sont restituées par cette dernière à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Les sommes indûment versées à la Caisse des dépôts et consignations sont restituées par cette dernière à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Code de la construction et de l'habitation

Article L. 441-1 : Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 441-2-9 détermine les conditions dans lesquelles les logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par ceux-ci sont attribués par ces organismes. Pour l'attribution des logements, ce décret prévoit qu'il est tenu compte notamment du patrimoine, de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail, de la mobilité géographique liée à l'emploi et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs. Le niveau des ressources tient compte, le cas échéant, du montant de l'aide personnalisée au logement ou des allocations de logement à caractère social ou familial auxquelles le ménage peut prétendre et des dépenses engagées pour l'hébergement de l'un des conjoints ou partenaires en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Il est également tenu compte, pour l'attribution d'un logement, de l'activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés.

Lorsque le demandeur de logement est l'un des conjoints d'un couple en instance de divorce, cette situation étant attestée, par une copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile ou par un justificatif d'un avocat attestant que la procédure de divorce par consentement mutuel extrajudiciaire est en cours, ou

Article L. 441-1 : Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 441-2-9 détermine les conditions dans lesquelles les logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par ceux-ci sont attribués par ces organismes. Pour l'attribution des logements, ce décret prévoit qu'il est tenu compte notamment du patrimoine, de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail, de la mobilité géographique liée à l'emploi et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs. Le niveau des ressources tient compte, le cas échéant, du montant de l'aide personnalisée au logement ou des allocations de logement à caractère social ou familial auxquelles le ménage peut prétendre et des dépenses engagées pour l'hébergement de l'un des conjoints ou partenaires en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Il est également tenu compte, pour l'attribution d'un logement, de l'activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés.

Lorsque le demandeur de logement est l'un des conjoints d'un couple en instance de divorce, cette situation étant attestée, par une copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile ou par un justificatif d'un avocat attestant que la procédure de divorce par consentement mutuel extrajudiciaire est en cours, ou



lorsque ce demandeur est dans une situation d'urgence attestée par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code, ou lorsque ce demandeur est une personne qui était liée par un pacte civil de solidarité dont elle a déclaré la rupture à l'officier de l'état civil ou au notaire instrumentaire, ou lorsque le demandeur est une personne mariée bénéficiaire de la protection internationale qui réside seule sur le territoire français, les seules ressources à prendre en compte sont celles du requérant. Cette disposition est également applicable aux personnes mariées, liées par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement lorsque l'une d'elles est victime de violences au sein du couple attestées par le récépissé du dépôt d'une plainte par la victime. Dans ces cas, la circonstance que le demandeur bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple ne peut faire obstacle à l'attribution d'un logement. Si une demande a été déposée par l'un des membres du couple avant la séparation et qu'elle mentionnait l'autre membre du couple parmi les personnes à loger, l'ancienneté de cette demande est conservée au bénéfice de l'autre membre du couple lorsqu'il se substitue au demandeur initial ou lorsqu'il dépose une autre demande dans le cas où le demandeur initial maintient sa propre demande.

En sus des logements attribués à des personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3, les logements mentionnés au premier alinéa du présent article sont attribués prioritairement aux catégories de personnes suivantes :

a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;

b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;

lorsque ce demandeur est dans une situation d'urgence attestée par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code, ou lorsque ce demandeur est une personne qui était liée par un pacte civil de solidarité dont elle a déclaré la rupture à l'officier de l'état civil ou au notaire instrumentaire, ou lorsque le demandeur est une personne mariée bénéficiaire de la protection internationale qui réside seule sur le territoire français, les seules ressources à prendre en compte sont celles du requérant. Cette disposition est également applicable aux personnes mariées, liées par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement lorsque l'une d'elles est victime de violences au sein du couple attestées par le récépissé du dépôt d'une plainte par la victime. Dans ces cas, la circonstance que le demandeur bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple ne peut faire obstacle à l'attribution d'un logement. Si une demande a été déposée par l'un des membres du couple avant la séparation et qu'elle mentionnait l'autre membre du couple parmi les personnes à loger, l'ancienneté de cette demande est conservée au bénéfice de l'autre membre du couple lorsqu'il se substitue au demandeur initial ou lorsqu'il dépose une autre demande dans le cas où le demandeur initial maintient sa propre demande.

En sus des logements attribués à des personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3, les logements mentionnés au premier alinéa du présent article sont attribués prioritairement aux catégories de personnes suivantes :

a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;

b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;



<p>c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;</p> <p>d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;</p> <p>e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;</p> <p>f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;</p> <p>g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;</p> <p>g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :</p> <p>-une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;</p> <p>-une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;</p> <p>h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale</p>	<p>c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;</p> <p>d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;</p> <p>e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;</p> <p>f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;</p> <p>g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;</p> <p>g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :</p> <p>-une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;</p> <p>-une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;</p> <p>h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale</p>
---	---



et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;

i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;

j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;

k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;

l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement ;

Les décisions favorables mentionnées à l'article L. 441-2-3 et les critères de priorité prévus au présent article sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

Les réservataires de logements sociaux et les bailleurs rendent publics les conditions dans lesquelles ils procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont examinées par les commissions mentionnées à l'article L. 441-2, ainsi qu'un bilan annuel, réalisé à l'échelle départementale, des désignations qu'ils ont effectuées.

Pour l'appréciation des ressources du demandeur, les processus de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux prennent en compte le montant de l'aide personnalisée au logement ou des allocations de logement à caractère social ou familial auxquelles le ménage peut prétendre

et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;

i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;

j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;

k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;

l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement ;

m) Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge.

Les décisions favorables mentionnées à l'article L. 441-2-3 et les critères de priorité prévus au présent article sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

Les réservataires de logements sociaux et les bailleurs rendent publics les conditions dans lesquelles ils procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont examinées par les commissions mentionnées à l'article L. 441-2, ainsi qu'un bilan annuel, réalisé à l'échelle départementale, des désignations qu'ils ont effectuées.

Pour l'appréciation des ressources du demandeur, les processus de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux prennent en compte le montant de l'aide personnalisée au logement ou des allocations de logement à caractère social ou familial auxquelles le ménage peut prétendre



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

et appliquent la méthode de calcul du taux d'effort prévue par décret.

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, la convention intercommunale d'attribution ou, pour la commune de Paris, la convention d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6 et les accords collectifs mentionnés aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2 déterminent les conditions dans lesquelles les critères de priorité prévus au présent article sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

Sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale tenus de se doter d'un programme local de l'habitat en application du dernier alinéa du IV de l'article L. 302-1 ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, de la commune de Paris et des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, au moins 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sont consacrées :

-à des demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur à un montant constaté annuellement par arrêté du ministre chargé du logement. Ce montant correspond au niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou, en Ile-de-France, sur le territoire de la région, enregistrés dans le système national d'enregistrement ;

-ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de requalification des copropriétés dégradées définie aux articles L. 741-1 et L. 741-2.

et appliquent la méthode de calcul du taux d'effort prévue par décret.

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, la convention intercommunale d'attribution ou, pour la commune de Paris, la convention d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6 et les accords collectifs mentionnés aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2 déterminent les conditions dans lesquelles les critères de priorité prévus au présent article sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

Sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale tenus de se doter d'un programme local de l'habitat en application du dernier alinéa du IV de l'article L. 302-1 ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, de la commune de Paris et des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, au moins 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sont consacrées :

-à des demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur à un montant constaté annuellement par arrêté du ministre chargé du logement. Ce montant correspond au niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou, en Ile-de-France, sur le territoire de la région, enregistrés dans le système national d'enregistrement ;

-ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de requalification des copropriétés dégradées définie aux articles L. 741-1 et L. 741-2.



Sur les territoires mentionnés au *vingt-troisième* alinéa du présent article, au moins 50 % des attributions annuelles de logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont consacrés à des demandeurs autres que ceux mentionnés au vingt-quatrième alinéa.

Pour l'application des *vingt-troisième à vingt-sixième*, sont assimilés à des quartiers prioritaires de la politique de la ville :

1° Pendant une période de six ans à compter du 1er janvier 2015, les quartiers classés en zones urbaines sensibles qui n'ont pas été classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

2° Pendant une période de six ans à compter de leur sortie du classement en application du II de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, les quartiers qui n'ont pas été reclassés en quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La convention intercommunale d'attribution ou, pour la commune de Paris, la convention d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6 fixe, en tenant compte de l'occupation sociale de leur patrimoine respectif et afin de favoriser la mixité sociale dans l'ensemble du parc concerné, la répartition entre les bailleurs sociaux des attributions à réaliser sous réserve que le taux applicable au territoire concerné soit globalement respecté. L'atteinte de ces objectifs fait l'objet d'une évaluation annuelle présentée à la conférence intercommunale du logement ou, pour la commune de Paris, la conférence du logement, mentionnée à l'article L. 441-1-5.

Les bailleurs peuvent adapter leur politique des loyers pour remplir les objectifs de mixité définis au présent article.

Sur les territoires mentionnés au *vingt-troisième* alinéa du présent article, la convention intercommunale d'attribution

Sur les territoires mentionnés au ~~vingt-troisième~~ **vingt-quatrième** alinéa du présent article, au moins 50 % des attributions annuelles de logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont consacrés à des demandeurs autres que ceux mentionnés au vingt-cinquième alinéa.

Pour l'application des ~~vingt-troisième à vingt-sixième~~ **vingt-quatrième à vingt-septième**, sont assimilés à des quartiers prioritaires de la politique de la ville :

1° Pendant une période de six ans à compter du 1er janvier 2015, les quartiers classés en zones urbaines sensibles qui n'ont pas été classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

2° Pendant une période de six ans à compter de leur sortie du classement en application du II de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, les quartiers qui n'ont pas été reclassés en quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La convention intercommunale d'attribution ou, pour la commune de Paris, la convention d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6 fixé, en tenant compte de l'occupation sociale de leur patrimoine respectif et afin de favoriser la mixité sociale dans l'ensemble du parc concerné, la répartition entre les bailleurs sociaux des attributions à réaliser sous réserve que le taux applicable au territoire concerné soit globalement respecté. L'atteinte de ces objectifs fait l'objet d'une évaluation annuelle présentée à la conférence intercommunale du logement ou, pour la commune de Paris, la conférence du logement, mentionnée à l'article L. 441-1-5.

Les bailleurs peuvent adapter leur politique des loyers pour remplir les objectifs de mixité définis au présent article.

Sur les territoires mentionnés au ~~vingt-troisième~~ **vingt-quatrième** alinéa du présent article, la convention intercommunale



fixe, le cas échéant, un objectif d'attributions aux personnes exerçant une activité de sapeur-pompier volontaire. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent alinéa.

Lorsque l'objectif d'attribution fixé pour chaque bailleur n'est pas atteint, le représentant de l'Etat dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer sur les différents contingents.

Le Gouvernement publie annuellement des données statistiques relatives à l'application des *vingt-troisième à vingt-neuvième* alinéas du présent article à l'échelle de chaque établissement public de coopération intercommunale concerné, de la commune de Paris et de chaque établissement public territorial de la métropole du Grand Paris.

Le décret mentionné au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles le maire de la commune d'implantation des logements est consulté sur les principes régissant ces attributions et sur le résultat de leur application.

Ce décret détermine également les limites et conditions dans lesquelles les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent, en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, contracter des obligations de réservation d'un flux annuel de logements mentionnés au premier alinéa, lors d'une mise en location initiale ou ultérieure, à l'exception des logements réservés par des services relevant de la défense nationale ou de la sécurité intérieure qui sont identifiés précisément. Lorsque ces conventions de réservation ne respectent pas les limites prévues au présent alinéa, elles sont nulles de plein droit. Au moins un quart des attributions annuelles de logements réservés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales est destiné aux

d'attribution fixe, le cas échéant, un objectif d'attributions aux personnes exerçant une activité de sapeur-pompier volontaire. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent alinéa.

Lorsque l'objectif d'attribution fixé pour chaque bailleur n'est pas atteint, le représentant de l'Etat dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer sur les différents contingents.

Le Gouvernement publie annuellement des données statistiques relatives à l'application des ~~vingt-troisième à vingt-neuvième~~ **vingt-quatrième à trentième** alinéas du présent article à l'échelle de chaque établissement public de coopération intercommunale concerné, de la commune de Paris et de chaque établissement public territorial de la métropole du Grand Paris.

Le décret mentionné au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles le maire de la commune d'implantation des logements est consulté sur les principes régissant ces attributions et sur le résultat de leur application.

Ce décret détermine également les limites et conditions dans lesquelles les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent, en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, contracter des obligations de réservation d'un flux annuel de logements mentionnés au premier alinéa, lors d'une mise en location initiale ou ultérieure, à l'exception des logements réservés par des services relevant de la défense nationale ou de la sécurité intérieure qui sont identifiés précisément. Lorsque ces conventions de réservation ne respectent pas les limites prévues au présent alinéa, elles sont nulles de plein droit. Au moins un quart des attributions annuelles de logements réservés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales est destiné aux



personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 ou, à défaut, aux personnes prioritaires en application du présent article. En cas de manquement à cette obligation, le représentant de l'Etat dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer. Ces attributions s'imputent sur les logements réservés par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales concerné.

Il fixe les conditions dans lesquelles ces conventions de réservation sont conclues, en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, accordés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale. Il prévoit que ces obligations de réservation sont prolongées de cinq ans lorsque l'emprunt contracté par le bailleur et garanti par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est totalement remboursé.

Il détermine également les limites et conditions de réservation des logements par le représentant de l'Etat dans le département au profit des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées. En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département qui l'a désigné procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur sur ses droits de réservation.

Dans les conventions de réservation mentionnées au présent article, en cours à la date de publication de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ou signées à compter de cette date, et conclues pour des logements situés dans les zones mentionnées au I de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le délai dans lequel le réservataire propose un

personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 ou, à défaut, aux personnes prioritaires en application du présent article. En cas de manquement à cette obligation, le représentant de l'Etat dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer. Ces attributions s'imputent sur les logements réservés par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales concerné.

Il fixe les conditions dans lesquelles ces conventions de réservation sont conclues, en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, accordés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale. Il prévoit que ces obligations de réservation sont prolongées de cinq ans lorsque l'emprunt contracté par le bailleur et garanti par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est totalement remboursé.

Il détermine également les limites et conditions de réservation des logements par le représentant de l'Etat dans le département au profit des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées. En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département qui l'a désigné procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur sur ses droits de réservation.

Dans les conventions de réservation mentionnées au présent article, en cours à la date de publication de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ou signées à compter de cette date, et conclues pour des logements situés dans les zones mentionnées au I de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le délai dans lequel le réservataire propose un



ou plusieurs candidats à l'organisme propriétaire des logements ne peut excéder un mois à compter du jour où le réservataire est informé de la vacance du logement. Le présent alinéa est d'ordre public.

Au moins un quart des attributions annuelles de logements non réservés ou pour lesquels l'attribution à un candidat présenté par le réservataire a échoué est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 ou, à défaut, aux personnes prioritaires en application du présent article. En cas de manquement d'un bailleur social à cette obligation, le représentant de l'Etat dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer. Ces attributions s'imputent sur les logements non réservés ou sur ceux dont dispose le bailleur à la suite de l'échec de l'attribution à un candidat présenté par un réservataire.

Lorsque l'attribution d'un logement situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville à un candidat présenté par le réservataire a échoué, le logement est mis à disposition du maire de la commune pour qu'il désigne des candidats autres que ceux mentionnés au *vingt-quatrième* alinéa du présent article.

Les plafonds de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux fixés en application du présent article sont révisés chaque année en tenant compte de la variation de l'indice de référence des loyers mentionné à l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

ou plusieurs candidats à l'organisme propriétaire des logements ne peut excéder un mois à compter du jour où le réservataire est informé de la vacance du logement. Le présent alinéa est d'ordre public.

Au moins un quart des attributions annuelles de logements non réservés ou pour lesquels l'attribution à un candidat présenté par le réservataire a échoué est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 ou, à défaut, aux personnes prioritaires en application du présent article. En cas de manquement d'un bailleur social à cette obligation, le représentant de l'Etat dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer. Ces attributions s'imputent sur les logements non réservés ou sur ceux dont dispose le bailleur à la suite de l'échec de l'attribution à un candidat présenté par un réservataire.

Lorsque l'attribution d'un logement situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville à un candidat présenté par le réservataire a échoué, le logement est mis à disposition du maire de la commune pour qu'il désigne des candidats autres que ceux mentionnés au ~~vingt-quatrième~~ **vingt-cinquième** alinéa du présent article.

Les plafonds de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux fixés en application du présent article sont révisés chaque année en tenant compte de la variation de l'indice de référence des loyers mentionné à l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile



<p>Article L. 423-22 : Dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou s'il entre dans les prévisions de l'article L. 421-35, l'étranger qui a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance au plus tard le jour de ses seize ans se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.</p> <p>Cette carte est délivrée sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation qui lui a été prescrite, de la nature des liens de l'étranger avec sa famille restée dans son pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur son insertion dans la société française.</p>	<p>Article L. 423-22 : Dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou s'il entre dans les prévisions de l'article L. 421-35, l'étranger qui a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers digne de confiance au plus tard le jour de ses seize ans se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.</p> <p>Cette carte est délivrée sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation qui lui a été prescrite, de la nature des liens de l'étranger avec sa famille restée dans son pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance sur son insertion dans la société française.</p>
<p>Article L. 435-3 : A titre exceptionnel, l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle peut, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié " ou " travailleur temporaire ", sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.</p>	<p>Article L. 435-3 : A titre exceptionnel, l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance ou du tiers digne de confiance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle peut, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié " ou " travailleur temporaire ", sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.</p>

ANNEXE 2

à la circulaire du 3 mai 2022 relative aux dispositions immédiatement applicables issues de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

Tableau de présentation des dispositions nécessitant un décret d'application

Article de la loi	Disposition législative
1 II	Instauration de l'accompagnement du membre de la famille ou du tiers digne de confiance accueillant l'enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou un organisme habilité, en l'absence de mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)
7	Encadrement des modalités d'accueil des mineurs dans les structures hôtelières et jeunesse et sport et relevant du régime de la déclaration, à titre exceptionnel, pour une durée de deux mois, pour répondre à des situations d'urgence ou assurer une mise à l'abri
9	Proposition systématique par le conseil départemental de désigner un parrain de proximité et un mentor pour les mineurs pris en charge par l'ASE
14	Introduction de la médiation familiale en assistance éducative
20	Elargissement du contrôle des antécédents judiciaires du personnel exerçant dans le champ social et médico-social aux personnes bénévoles et intervenants occasionnellement auprès des mineurs
22	Précision dans le projet d'établissement ou de service de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance mise en œuvre, notamment en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle
24	Généralisation de l'utilisation par les départements du référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant de la Haute Autorité de santé
24	Information des suites données à une information préoccupante aux personnes ayant transmis cette information préoccupante au président du conseil départemental



25	Possibilité pour le juge des enfants, en assistance éducative, de renvoyer une affaire particulièrement complexe devant une formation collégiale
26	Possibilité pour le juge des enfants de désigner d'office ou à la demande du président du conseil départemental, un administrateur ad hoc pour le mineur non capable de discernement lorsque son intérêt l'exige
36	Création d'un groupement d'intérêt public (GIP) pour la protection de l'enfance, l'adoption et l'accès aux origines personnelles
36	Fixation de la composition et des modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) et du conseil national de l'adoption (CNA)
37	Expérimentation d'un comité départemental pour la protection de l'enfance
38	Modification de la clé de répartition des mineurs non-accompagnés (MNA) entre départements en ajoutant un critère socio-économique et un critère basé sur le nombre de MNA devenus majeurs bénéficiant d'un accompagnement au-delà de dix-huit ans
40	Généralisation du recours au fichier national d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM)

Les travaux interministériels de rédaction des différents décrets d'application relatifs aux dispositions susmentionnées sont en cours.